A Madame ou Monsieur le Président
du CONSEIL D'ETAT

REQUÊTE EN ANNULATION

Paris, le 5 décembre 2022

Par lettre déposée sur Télérecours

🗁 : UFSE-CGT, SOLIDAIRES, FSU / ARRÊTE DU 30 NOVEMBRE 2022

POUR :

SYNDICAT UFSE-CGT,
Domicilié 263, rue de Paris – case 542 – 93514 MONTREUIL CEDEX
Pris en la personne de son représentant légal Monsieur Christophe DELECOURT, co-secrétaire général, dûment habilité aux fins des présentes ;

SYNDICAT SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE,
Domicilié 31, rue de la Grange aux Belles – 75010 PARIS
Pris en la personne de son représentant légal Madame Gaëlle MARTINEZ, dûment habilité aux fins des présentes ;

SYNDICAT FSU – FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE,
Domicilié 104, rue Romain Rolland – 93260 LES LILAS
Pris en la personne de son représentant légal Benoît TESTE, secrétaire général, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ayant pour Avocat : **SELARL ATLANTES**
Me Diego PARVEX
Me Franck CARPENTIER
21-21 bis rue du champ de l'Alouette - 75013 PARIS
Tél. : 01.56.53.65.00 – Fax : 01.56.53.65.15
Palais K093

CONTRE :

- L'arrêté du 30 novembre 2022, publié au Journal Officiel le 1er décembre 2022, modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Pièce n° 11

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

- L’instruction du 2 décembre 2022 relative à l’organisation des scrutins des comités sociaux d’administration de proximité des directions départements interministérielles (DDI).

Pièce n° 12

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

SOMMAIRE

1. Objet de la requête 4

2. expose des faits et de la procédure 4

3. Sur la recevabilité de la requête 7

4. Discussion 8

4.1. Sur la légalité externe de l'acte attaqué 8

4.2. Sur la légalité externe : l'erreur de droit 8

4.3. Sur les faits justifiant l'existence d'une erreur de droit 9

4.4. Sur la nécessité d'annuler les actes attaqués 14

4.5. Sur l'article L.761-1 du CJA 16

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

PLAISE AU TRIBUNAL

1. OBJET DE LA REQUETE

Le renouvellement général des instances de représentation du personnel intervient, dans les trois versants de la fonction publique, du 1er au 8 décembre 2022.

Le vote par voie électronique est prévu du 1er au 8 décembre 2022 dans la fonction publique d'Etat.

Par un arrêté publié le 1er décembre 2022, il a été décidé de remplacer le vote électronique par un vote à l'urne physique à titre exclusif pour le scrutin des Comités Sociaux d'Administration de Proximité (ci-après « CSA ») des Directions Départementales Interministérielles (ci-après DDI »).

Les opérations de vote doivent en conséquence se tenir sur la seule journée du jeudi 8 décembre 2022 entre un horaire encore à déterminer le matin et 17h00 alors qu'elles devaient initialement se tenir du 1er décembre 9h00 au 8 décembre 17h00 en continu et en ligne.

Considérant que cette nouvelle modalité d'organisation, particulièrement tardive et lourde de conséquences, notamment caractéristique d'une discrimination entre les électeurs en raison de l'état de santé, porte atteinte au principe de participation tel que figurant au 8ème alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et repris par l'article L112-1 du CGFP ainsi qu'aux principes généraux du droit électoral, notamment de sincérité du scrutin et d'accès au vote de tous les électeurs, les requérants sollicitent l'annulation des mesures contestées.

2. EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

2.1

L'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2022 dispose :

> « *Les opérations de vote électroniques par internet dans la fonction publique de l'Etat se déroulent du 1er au 8 décembre 2022.* »

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

Sur ce fondement, les services de l'Etat se sont rapprochés de divers prestataires afin d'organiser les élections professionnelles dans le respect des canons suivants :

- Le vote électronique est la modalité exclusive d'expression des suffrages ;
- La période de vote est fixée à 8 jours et s'étale du jeudi 1er décembre au jeudi 8 décembre inclus ;
- L'outil de vote en ligne doit être accessible, pour l'ensemble des scrutins, 24 / 24 heures du jeudi 1er décembre 9h00 au jeudi 8 décembre 17H00 pour les que les agents puissent voter au moment qui leur convient le mieux.

2.2

Le vote électronique a pour objet de permettre le vote des agents à l'ensemble des élections visées par le renouvellement général, à savoir notamment :

- Comité Social d'Administration de proximité des DDI ;
- Comité Social d'Administration ministériels ;
- CSA de préfectures ;
- Commission Administrative Paritaire ;
- Commission Consultative Paritaire ;
- Etc.

Numériquement, cela représente :

- 235 CSA de DDI à élire ;
- 635 scrutins au total au périmètre du ministère de l'intérieur.

2.3

Dans le cadre de l'organisation des opérations électorales à distance, de nombreuses erreurs en matière de constitution des listes électorales sont apparues, notamment s'agissant de l'élection des CSA des DDI.

A l'occasion des opérations de pré-scellement, le pourcentage d'erreurs concernant les listes électorales était particulièrement élevé, atteignant parfois un taux de 36, 4 %.

Pièce n° 03 - Problèmes identifiés BVEC DDI

Les organisations syndicales ont régulièrement alerté les services de l'Etat sur ces erreurs nombreuses et potentiellement lourdes de conséquences quant à la sincérité du scrutin.

Pièce n° 04 – Contexte

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

Ces derniers n'ignoraient pas les difficultés rencontrées mais choisissaient de passer outre.

Par un courriel en date du 29 novembre 2022, Emmanuel MOULARD, chef du projet élections professionnelles, indiquait dans un message destiné à l'ensemble des référents RH du ministère de l'intérieur responsables du scrutin :

> « *Sur les problèmes liés au contenu des listes électorales, vous êtes invités à poursuivre les opérations de pré-scellement, hors cas exceptionnels où l'écart entre la liste électorale considérée comme juste par vos soins et la liste constatée serait supérieur à 25%* »

Pièce n° 05 – Courriel du 29 novembre 2022

2.4

Face à ces dysfonctionnements graves, l'arrêté du 30 novembre 2022, publié au JORF le 1er décembre 2022, a été pris en urgence afin de préciser :

> « *Les opérations de vote prévues pour les comités sociaux d'administration des directions départementales interministérielles créés en application du premier alinéa du II de l'article 5 du décret du 20 novembre 2020 susvisé se déroulent au moyen du vote à l'urne à titre exclusif*. »

Aucune précision n'a été apportée quant aux listes électorales à utiliser pour ce scrutin.

Il convient de souligner que ce décret a été publié après l'ouverture des votes électroniques à distance.

2.4

Les opérations de vote concernant les CSA des DDI ont donc été suspendues.

En revanche, les services de vote en ligne sont maintenus pour les autres scrutins qui demeurent ouvert 24 / 24 heures du jeudi 1er décembre au jeudi 8 décembre, ce qui ne manque pas d'entretenir une confusion forte dans l'esprit des électeurs.

En ce sens, il convient de souligner que l'envoi des messages invitant les agents à voter en ligne aux élections des CSA des DDI s'est poursuivi tout au long de la journée du 1er décembre, le robot en charge de l'envoi de ces courriels n'ayant manifestement pas été désactivé à temps.

Pièce n° 06 - Mail des 1er décembre 2022 et 5 décembre 2022

2.5

L'arrêté du 30 novembre 2022 et l'instruction prise pour sa mise en œuvre prévoient que les élections du CSA des DDI se tiendront exclusivement le jeudi 8 décembre jusqu'à 17h00 (la date d'ouverture des bureaux de vote n'étant, au jour des présentes, pas formellement fixée).

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

Il est par ailleurs précisé que le recours au vote par correspondance sera interdit lors des opérations de vote du jeudi 8 décembre 2022, le vote par procuration l'étant par principe.

L'instruction du 2 décembre prévoit que seront utilisées les listes électorales arrêtées à la date du 14 novembre 2022, lesquelles ne présentent pas plus de garanties que celles arrêtées à la date du 30 novembre 2022 dont le défaut de fiabilité a justifié l'annulation du vote en ligne.

3. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Les statuts de l'UFSE-CGT prévoient notamment que l'organisation syndicale agit pour « *la défense et le développement du caractère démocratique des institutions administratives françaises* », précisant que l'organisation syndicale « *assure la coordination et la représentation des organisations CGT intervenant dans les structures administratives interministérielles* ».

Les statuts de l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE prévoient notamment que l'organisation syndicale a pour objet de défendre « *les intérêts des fonctionnaires et de tous les personnels, quel que soit leur statut, employés dans les trois versants de la Fonction publique* ».

Les statuts de la FSU – FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE prévoient notamment que l'organisation syndicale a pour objet « *l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des personnels actifs et retraités* […] *la lutte pour le respect et l'extension des droits syndicaux, des garanties et libertés personnelles, des droits sociaux* […] *la lutte pour la liberté et l'égalité des droits* ».

⇨ Au cas présent, les requérantes agissent afin de défendre l'accès au vote de tous les électeurs au titre du principe de participation, ce qui entre pleinement dans leurs attributions.

Par ailleurs la présente action intervient alors que l'ensemble des requérantes disposent de délibérations autorisant la présente action en justice.

Pièces n° 01.1, n° 01.2 et n° 01.3 - Statuts
Pièces n° 02.1, n° 02.2 et n° 02.3 - Délibérations

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

4. DISCUSSION

4.1. Sur la légalité externe de l'acte attaqué

L'incompétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public qui doit être soulevé d'office par le juge administratif.

CAA, Lyon 20 mai 1999, *Sa Comalait Industries*

Au cas présent, l'arrêté attaqué indique avoir été pris pour la Première ministre par le secrétaire Général du Gouvernement, Monsieur Landais. Il a également été pris pour le ministre de l'intérieur et par délégation par la directrice des ressources humaines, Madame Mezin.

Pour autant, rien ne permet de démontrer la réalité de ces délégations au jour de l'arrêté, ce qui justifie son annulation pour illégalité.

4.2. Sur la légalité externe : l'erreur de droit

L'erreur de droit apparaît notamment en cas de mauvaise interprétation de la règle de droit, conduisant l'administration à en violer le sens et la portée.

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, intégré au bloc de constitutionnalité, prévoit en son alinéa 8 :

> « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises*. »

L'article L 112-1 du Code Général de la Fonction Publique (ci-après « CGFP ») applique, au sein d'un chapitre II qui lui est exclusivement dédié, ce principe de participation aux agents publics :

> « *Dans les conditions prévues au livre II, les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.* »

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

A toutes fins utiles, il sera précisé que le Livre II auquel fait référence l'article L 112-1 du CGFP est intitulé « *Exercice du droit syndical et du dialogue social* » et qu'il contient un Titre V exclusivement dédié aux Comités Sociaux objets de la présente requête.

Plus subsidiairement enfin, il convient de souligner que l'article 2 du décret du 26 mai 2011 rappelle également en ce sens que les opérations électorales doivent permettre « *l'accès au vote de tous les électeurs*. »

⇨ Il résulte de la combinaison de ces dispositions que **l'Etat doit garantir aux agents publics, pris en leur qualité d'électeur aux élections professionnelles, un accès effectif au vote au titre du principe constitutionnel de participation.**

4.3. Sur les faits justifiant l'existence d'une erreur de droit

4.3.1

En premier lieu, il convient de relever que l'instruction du 2 décembre 2022 prévoit que les listes électorales à utiliser seront celles arrêtées à la date du 14 novembre 2002.

Dans la mesure où les taux d'erreur remontés quant aux listes électorales sont particulièrement élevés – ce qu'admettent services de l'Etat qui considèrent qu'un taux d'erreur de 25 % sur chaque liste électorale est un taux acceptable – il existe en l'état un doute réel et sérieux quant à l'exactitude des listes qui ont vocation à être utilisées le jeudi 8 décembre 2022.

Pièce n° 04 – Contexte
Pièce n° 08 - Dysfonctionnements

⇨ Un taux d'erreur élevé sur les listes électorales est à lui seul de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

4.3.2

Depuis plusieurs mois l'exécutif a communiqué sur le fait que les élections se dérouleraient, dans la fonction publique d'Etat, au moyen du vote électronique.

Pièce n° 09 – Communication

Finalement, c'est dans un contexte d'urgence absolu que le Gouvernement a décidé, littéralement la veille pour le lendemain, de revenir sur cette organisation sur laquelle il avait tant communiqué depuis des mois.

Récemment encore, le projet d'instruction de la directrice des ressources humaines Laurence MEZIN rappelait :

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

« *Comme en 2018, le ministère de l'intérieur a retenu le principe du vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages. […] La période de vote a été fixée à huit jours et s'étalera du jeudi 1er décembre au jeudi 8 décembre inclus.* »

Jeudi 1er décembre 2022	Début des opérations électorales de vote électronique par internet (11h00, heure de Paris). Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (de 8h00 à 20h00, heure de Paris). Ouverture des bornes de vote (heures d'ouverture de service)

Pièce n° 10 – Projet d'instructions

⇨ Partant, il était acquis depuis plusieurs mois pour l'ensemble des électeurs qu'ils pourraient librement voter à distance 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 durant la période électorale.

Or, le 1er décembre, à la date d'ouverture des votes, un arrêté a été publié aux fins d'annulation du scrutin électronique et de mise en place, sur une journée unique, d'un vote exclusivement en présentiel.

Cela entraîne une désorganisation forte du processus électoral alors que les électeurs continuent à voter en ligne pour d'autres scrutins et qu'ils continuent à recevoir par mail des messages les invitant à voter à distance aux élections du CSA auxquelles ils ne peuvent aujourd'hui plus prendre part.

Cette modification tardive peut :

- Créer la confusion chez électeurs susceptibles de penser qu'ils ont voté en ligne pour le CSA ;
- Entraîner un désengagement des électeurs qui, bien que votant en ligne, sont susceptibles de renoncer à tout déplacement en vue d'un vote dans les urnes physiques.

⇨ Cette désorganisation qui intervient le jour du scrutin, sans qu'un processus d'information global ait pu intervenir en amont, est de nature à avoir un impact déterminant sur l'issue du vote.

4.3.3

L'arrêté du 30 novembre 2022 et l'instruction du 2 décembre 2022 précisent très clairement que :

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

- Le vote se déroulera exclusivement à l'urne ;
- Le vote se déroulera sur la seule journée du 8 décembre ;
- Le vote se terminera à 17h00 (à date, on ne sait pas à quelle heure il commencera) ;
- Le vote par correspondance ne sera pas mis en place ;
- Le vote par procuration sera interdit.

4.3.4

De telles mesures sont de nature à exclure les agents en position d'activité qui ne seront pas en capacité de se déplacer physiquement pour voter.

Ainsi, le refus de l'administration de recourir au vote par procuration et / ou par correspondance est de nature à caractériser une **discrimination en raison de l'état de santé des agents** qui, placés arrêt maladie, se trouvent désormais privés de la possibilité de prendre part au suffrage.

Le RSU pour l'année 2020 donne une idée de l'ampleur de ce risque, étant précisé qu'il ne concernait alors qu'un périmètre d'un peu plus de 25 000 agents et non pas 35 000 comme aujourd'hui :

	Nombre de jours	Nombre d'agents	Nombre moyen de jours d'arrêt
CMO	144 554	5 239	27, 59
CLM	51 942	260	199, 78
CLD	52 965	188	281, 73

⇨ Alors que les effectifs étaient inférieurs d'un tiers, on comptait, en cumulé, près de 250 000 journées d'absence.

Il est ainsi manifeste qu'une partie importante du corps électoral se trouve placé en situation d'arrêt de travail et, de fait comme de droit, dans l'impossibilité de se déplacer pour voter jeudi 8 décembre prochain.

En effet, il convient de rappeler que le principe, en matière d'arrêt de travail, notamment pour maladie ordinaire, est la prohibition des sorties libres : la présence est obligatoire au domicile de 9h à 11h et de 14h à 16h.

Il convient également de souligner que même en cas de sortie libre, un arrêt de maladie caractérise une incompatibilité entre l'état de santé de la personne et l'exercice d'une activité professionnelle (et donc *a fortiori* sa présence sur son lieu de travail).

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

Pour autant, l'agent en congé maladie ordinaire (CMO), congé longue maladie (CLM) et congé longue durée (CLD) demeure en position d'activité et doit pouvoir jouir des droits qui s'y attachent, notamment de ses droits électoraux.

Afin de permettre à ces agents d'exercer pleinement les prérogatives liées au principe de participation, l'administration dispose d'options qui sont principalement les suivantes :

- Le vote électronique ;
- Le vote par correspondance.

⇨ **Or, au cas présent, l'Administration a abandonné au dernier moment le vote électronique et a expressément refusé toute solution de substitution, rejetant à la fois le vote par correspondance et la procuration.**

Il convient également de prendre en considération la situation des agents en situation grossesse en arrêt de travail et en congé maternité qui n'apparaissent pas dans les données chiffrées mais qui sont également susceptibles de souffrir de cette situation.

⇨ Il s'agit là encore d'un cas de discrimination réglementairement prohibé.

On peut également évoquer le cas des hommes en congé de paternité et des agents, des deux sexes, en congé parental qui, eux non plus, ne pourront pas forcément se déplacer spécialement et/ou n'auront pas forcément l'information à temps pour s'organiser en vue du scrutin.

Il convient ainsi de s'interroger sur le point de savoir si l'Administration devrait, au regard de ses obligations de prévention et de sécurité, inciter / inviter les agents vulnérables à se déplacer (y compris ceux placés en télétravail en raison de leur état de santé) dans le cadre d'un contexte sanitaire marqué par une forte reprise des épidémies (combinaison inédite covid-19, bronchiolite et grippe, saturation quasi généralisée des urgences pédiatriques, etc.).

⇨ **Le refus de recourir au vote par correspondance caractérise une atteinte particulièrement grave au droit de vote des électeurs au titre du principe de participation, gravité d'autant plus forte qu'elle caractérise en l'espèce une discrimination fondée sur l'état de santé de l'agent.**

4.3.5

Il convient également de faire état de la situation des agents placés en télétravail qui pensaient, jusqu'au 1er décembre, pouvoir voter à distance.

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

Or, il convient de rappeler que conformément au décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et à l'arrêté du 19 juillet 2021 ainsi qu'au bilan fait en la matière par le Rapport Social unique (ci-après « RSU »), 20 % du personnel des DDI est éligible au télétravail à hauteur de trois jours par semaines (soit environ 7 000 agents sur les 35 000 du périmètre concerné).

RSU

Rappelons par ailleurs deux points préoccupants s'agissant des agents placés en télétravail :

- Une partie d'entre eux le sont en raison de leur état de santé, à titre de mesure de prévention dans le cadre de la pandémie de covid-19 qui va de nouveau croissant depuis maintenant quelques jours ;
- Une autre partie d'entre eux disposent de jours de télétravail qui sont fixes et qui correspondent régulièrement à une organisation vie personnelle / vie professionnelle qu'ils ne sont pas en mesure de modifier dans un délai si contraint.

⇨ Les agents placés en télétravail qui ne seront pas en mesure de revenir physiquement sur leur lieu de travail en raison du caractère tardif de l'information (et à la condition supplémentaire que cette information leur parvienne bien), de contraintes plus personnelles ou de leur état de santé se verront donc priver de leur droit à prendre part au processus électoral.

Dans la mesure où le nombre d'agents éligibles au télétravail est élevé, il existe un risque réel de désengagement à l'occasion des votes appelés à être exprimés le 8 décembre prochain.

4.3.7

Cette décision particulièrement tardive de fixer la date du scrutin au jour du 8 décembre uniquement au moyen d'un vote à l'urne va également empêcher des agents qui, pour des raisons indépendantes de leur santé ou du télétravail, ne pourront pas se déplacer.

Il en va ainsi ses agents placés dans les situations suivantes :

- Congés-payés validés de longue date et qui se trouveront donc dans l'impossibilité de se rendre sur le lieu de travail ;
- Agents en RTT, et ce d'autant plus qu'ils ont pour consigne de solder les RTT acquis d'ici le 31 décembre 2022 ;
- Agents devant suivre ou animer des formations statutaires interministérielles, planifiées depuis longtemps, qui ne seront ni annulées, ni reportées. Ces formations sont dispensées dans toute la France et il pourrait être délicat pour un agent, en termes de suivi de formation mais également de stigmatisation, de quitter une journée de formation pour aller voter. Il convient également de rappeler que certains électeurs sont formateurs au jour du scrutin, ce qui les empêche également de voter ;

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

- Agents en missions : l'instruction du 2 décembre 2022 prévoit des déprogrammations « ***autant que possible*** », ce qui démontre bien que l'Administration reconnaît que certaines missions (selon quels critères ?) devront se tenir, privant ainsi les agents de leur droit de vote.

4.3.8

Cette atteinte au droit de vote de l'ensemble des agents au titre du principe de participation est susceptible de générer des conséquences par ailleurs très sévères sur la sincérité du scrutin.

⇨ Le caractère tardif de la modification particulièrement lourde des opérations électorales va en effet avoir un impact direct sur le nombre de votants.

Or, c'est à l'occasion de ces opérations de vote que la représentativité des organisations syndicales est mesurée.

La réalité de sa mesure est d'autant plus déterminante que des bouleversements majeurs traversent aujourd'hui le droit de la fonction publique avec, par exemple, l'introduction de la négociation collective par l'ordonnance du 17 février 2021.

⇨ L'introduction de la négociation collective implique en effet d'être en mesure de déterminer précisément la représentativité de chaque OS au périmètre concerné afin de déterminer avec qui négocier et dans quelles conclusions l'accord peut être valablement signé.

Ce faisant, en n'assurant pas une représentation réelle de l'audience syndicale compte-tenu du caractère tronqué et discriminatoire du processus électoral en cours, l'administration porte atteinte, de manière indirecte, à l'exercice plein et entier de la liberté syndicale.

4.4. Sur la nécessité d'annuler les actes attaqués

Les actes attaqués caractérisent une atteinte au droit à un accès effectif au vote de tous les électeurs au titre du principe de participation ainsi qu'une discrimination fondée sur l'état de santé.

Aussi, il est impératif que l'Administration organise un scrutin sincère respectueux des droits de l'ensemble des agents pris en leur qualité d'électeur, ce qui suppose d'annuler les actes attaqués afin de fixer les opérations électorales relatives aux élections des CSA dans les DDI à une date ultérieure.

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

⇨ Rappelons que à date, non seulement les horaires du scrutin sont inconnus, mais également les lieux de vote.

Le Ministère de l'intérieur indique avoir « assoupli » sa position en autorisant des sections de vote, mais charge aux préfets de prendre les décisions opérationnelles puisqu'aucun critère n'est fixé (ni jauge / nombre d'agents, ni distance / bureaux de vote).

⇨ Cette organisation de dernière minute laisse planer de sévères risques d'iniquité de traitement en fonction des décisions qui seront prises localement.

Au regard de ces éléments, il est patent que le scrutin ne peut pas, au regard de cette information soudaine et confuse, se dérouler dans des conditions sereines susceptibles de garantir la sincérité du vote.

Aussi, l'annulation demandée permettra notamment de :

- Assurer une concertation effective avec les organisations syndicales afin d'organiser la tenue du scrutin dans des conditions de nature à en assurer la sincérité du vote ainsi que le respect des droits des agents ;
- Elaborer des listes électorales rigoureuses ;
- Garantir un processus électoral d'une durée suffisante pour permettre à l'ensemble des électeurs de voter ;
- Mettre en place les modalités effectives qui permettront aux agents dont la situation justifie une suspension de la relation de travail (en raison de congés-payés, de RTT ou de l'état de santé notamment) de prendre malgré tout part au vote dans la mesure où ils demeurent en position d'activité.

⇨ Les requérants sont soucieux que les élections au CSA des DDI puissent concilier l'impératif de célérité dans la mise en place de ces nouvelles instances avec celui de respect de l'ensemble des droits des électeurs.

Enfin, il convient de souligner que **cette solution du report est celle qui a été adoptée spontanément par l'Administration en Guyane** : les listes électorales erronées ont entraîné un report de l'élection à une date encore à définir afin d'assurer la sincérité des opérations électorales.

⇨ La situation portée à la connaissance du juge administratif est en tous points comparable à celle connue en Guyane, ce qui tend à asseoir pleinement la légitimité de la demande de report portée par les requérants.

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

4.5. Sur l'article L.761-1 du CJA

Les requérants étant bien fondés en leurs demandes et prétentions, il serait particulièrement inéquitable de laisser à leur charge les frais engagés dans le cadre de la présente procédure.

En conséquence, le tribunal mettra à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

***

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

PAR CES MOTIFS

Vu le bloc de constitutionnalité, et notamment le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article L521-1,

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment son article L 112-1,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 et l'instruction du 2 décembre 2022

Il est demandé au Conseil d'Etat de :

ANNULER l'arrêté du 30 novembre 2022, publié au Journal Officiel le 1er décembre 2022, modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

ANNULER l'instruction du 2 décembre 2022 relative à l'organisation des scrutins des comités sociaux d'administration de proximité des directions départements interministérielles (DDI);

METTRE A LA CHARGE de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Diego PARVEX
Avocat Associé

Franck CARPENTIER
Avocat

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)

PIECES PRODUITES

Pièces n° 01.1, n° 01.2 et n° 01.3 – Statuts

Pièces n° 02.1, n° 02.2 et n° 02.3 – Délibérations

Pièce n° 03 - Problèmes identifiés BVEC DDI

Pièce n° 04 – Contexte

Pièce n° 05 – Courriel du 29 novembre 2022

Pièce n° 06 - Mail des 1er décembre 2022 et 5 décembre 2022

Pièce n° 07 Courriel du 01/12/2022 à 10 :42

Pièce n° 08 – Dysfonctionnements

Pièce n° 09 – Communication

Pièce n° 10 – Projet d'instructions

Pièce n° 11 - Arrêté du 30 novembre 2022,

Pièce n° 12 - Instruction du 2 décembre 2022

469412 - reçu le 05 décembre 2022 à 16:57 (date et heure de métropole)